NEWSLETTER DU CREAM

N° 42 – OCTOBRE 2022

EA 2038 - CENTRE DE RECHERCHES ET D'ETUDES ADMINISTRATIVES DE MONTPELLIER

L'ÉDITO DE LA NEWSLETTER

Fanny TARLET, Professeur à l'Université de Montpellier, co-directrice du CREAM.

Vie privée des personnes morales : l'art du clair-obscur dans le mécénat

Acteur de la lutte contre la corruption et convaincue d'agir par le rapport de la Cour des comptes de 2018, l'association Anticor souhaitait obtenir du préfet la communication des comptes de la fondation Louis Vuitton. Cette personne privée a eu pour activité notable la construction du centre culturel éponyme pour 790 millions d'euros, pour laquelle ses financeurs ont bénéficié de 500 millions d'euros de réduction fiscale. Appelée à déterminer si ces documents sont des documents administratifs communicables, la Section du contentieux du Conseil d'État répond positivement (en tant que ces documents ont été transmis à une autorité administrative et sont détenus par elle dans un but de contrôle) mais érige une exception fondée sur le respect de la vie privée des personnes morales (CE Sect., 7 oct. 2022, Asso. Anticor, n° 443826, Lebon à paraître).

Cette décision a un double intérêt : prenant acte que la catégorie des documents administratifs est devenue redoutablement extensive, le Conseil d'État s'efforce d'en contenir les effets.

Pour décider que les comptes de la fondation pouvaient demeurer communicables, il aurait pu faire une analogie entre la dépense fiscale et la subvention, l'argument était presque à portée de main. Mais volontairement, à l'inverse, et à rebours de la Cour de cassation, il préfère construire une analogie entre la vie privée des fondations et le secret des affaires des sociétés. Le choix est conceptuel, le rapporteur public le formule ainsi : « *Reconnaître le droit au respect de la vie privée des personnes morales, c'est aussi respecter les libertés des personnes physiques qui en sont membres* ». Chacun jugera si la protection de la liberté des actionnaires du groupe LVMH devait effectivement être garantie par le Conseil d'État ; si le droit d'un citoyen de demander des comptes ou d'un contribuable de connaître la destination d'une dépense fiscale devait céder devant la reconnaissance hasardeuse d'une vie privée ; si le juge devait utilement s'autoriser à réduire un régime de transparence dans une époque en quête d'intégrité, de déontologie et d'éthique publique.

L'ACTUALITÉ DU MOIS

Le Conseil d'État refuserait qu'un écolier change son prénom d'usage ? Vraiment pas son genre !

CE, 28 sept. 2022, M. B… A… c/ Ministre de l'éducation nationale, n° 458403.

Saisi en excès de pouvoir, le Conseil d'État devait se prononcer sur la légalité de la circulaire du 29 septembre 2021, intitulée « *Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire* », par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports invite les personnels de l'éducation nationale à veiller à ce que les élèves transgenres puissent, avec l'accord des parents, choisir un nom d'usage (correspondant au genre auquel ils s'identifient) pour tous les documents relevant de l'organisation interne de l'établissement. Alors qu'il aurait été opportun de s'interroger sur le caractère « *impératif* » de cette circulaire (v. CE, 18 déc. 2002, *Duvignères*, n° 233618) ou le caractère « *notable* » de ses effets (v. CE, 12 juin 2020, *GISTI*, n° 418142), le Conseil d'État n'examine pas la recevabilité de la requête et règle l'affaire au fond en estimant que les dispositions contestées de la circulaire, « *qui a entendu contribuer à la scolarisation inclusive de tous les enfants conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation* », ne méconnaissent pas les articles 1er et 4 de la loi du 6 fructidor an II. Une décision cohérente dès lors que le choix du prénom relève de la vie privée (v. CEDH, 24 oct. 1996, *Guillot c/ France*, n° 15773/89) et ne saurait, pour les personnes transgenres, être conditionné à l'achèvement d'un processus de conversion sexuelle (v. not. CEDH 11 oct. 2018, *S. V. c/ Italie*, n° 55216/08 ; Déf. des droits, décision-cadre 2020-136 du 18 juin 2020) ainsi que le souligne le professeur R. Letteron (« Le prénom des élèves transgenres », blog *Liberté, Libertés chéries*, 30 sept. 2022). Cette dernière relève d'ailleurs que le seul défaut de cette circulaire est peut-être son existence même, puisque « *stigmatisant* » les enfants transgenres alors qu'ils « *disposent dans ce domaine du même droit que n'importe quel enfant* ». Finalement, dans une telle affaire de prénom, c'est annihiler la liberté à l'identité de genre, en traitant différemment un enfant au seul prétexte qu'il se cherche, s'affirme et se construit, qui aurait été d'une bêtise sans nom… – **Thibault THUILLIER-PENA.**

Au sommaire de ce numéro

- Droit de l'urbanisme p. 2 & 4
- Droit des libertés fondamentales p. 2
- Contrats publics p. 3
- Contentieux administratif & responsabilité p. 3 & 4
- Chronique du Tribunal administratif p. 5

Régulation audiovisuelle

Précision inédite sur la notion de « *personnalité politique* » au sens de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

CE, 28 septembre 2022, Société Groupe Canal Plus et autres, n° 452212.

Par la loi n° 86-1067 du 30 sept. 1986, le CSA (devenu l'ARCOM) s'est vu confier le soin de veiller au respect, par les services de radio et de télévision, de l'OVC de pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion (Cons. const., 27 juill. 1982, n° 82-147 DC) et dispose à cette fin d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer les règles propres à assurer une présentation équilibrée de l'ensemble du débat politique national (CE, Ass., 8 avr. 2009, n°311136). En l'espèce, statuant sur la légalité d'une délibération par laquelle cette autorité avait demandé aux éditeurs de services de communication audiovisuelle de décompter et de lui transmettre les données relatives au temps d'intervention dans les médias audiovisuels de cinq personnalités, le Conseil d'État a, de façon inédite, été amené à préciser les critères généraux de qualification d'une « personnalité politique » au sens de la loi du 30 sept 1986. Doivent ainsi être regardées comme telles les personnes qui, d'une part, appartiennent ou appartenaient récemment à des partis, groupements ou mouvements politiques et qui exerçaient ou cherchaient récemment à exercer des fonctions politiques, et qui d'autre part, participaient de façon active au débat public national au jour de la décision attaquée. Outre l'absence de précision quant au caractère alternatif ou cumulatif de ces critères, il est regrettable que cet arrêt, classé en « C », n'ait pas fait l'objet d'un plus grand retentissement au sein de la communauté juridique. – **Cathy-Anne Rhety**.

Droit et libertés fondamentales

Buzz à la Cour européenne des droits de l'Homme : la réponse est sans filtre

CEDH, 1er septembre 2022, Thörn c/ Suède, n° 24547/18.

Il n'y a pas de fumée sans joint chez M. Thörn, ressortissant suédois, vivant en fauteuil roulant depuis un accident et qui soulage, avec succès, ses douleurs chroniques par du cannabis qu'il cultive lui-même et consomme quotidiennement. Après une condamnation par les autorités locales pour infraction à la législation sur les stupéfiants, M. Thörn saisit la Cour EDH en arguant d'une violation de l'art. 8 de la Convention. Si la Cour estime d'abord que la condamnation pénale du requérant a comporté une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et que les actes pour lesquels il a été condamné ont été commis dans le but d'améliorer sa vie quotidienne, elle souligne ensuite que la situation d'espèce ne concerne pas la légalité de la production ou de la consommation de cannabis, mais plutôt la question de savoir si le fait de ne pas avoir exonéré M. Thörn de sa responsabilité pénale avait emporté violation du droit au respect de sa vie privée. Après un raisonnement qui mérite la lecture, la Cour conclut à l'absence de violation de l'art. 8 par les autorités suédoises dès lors qu'elles jouissaient d'une ample marge d'appréciation – dont disposent les Etats membres en matière de politique de santé (v. not. CEDH, 5 avril 2021, *Vavřička c/ Rép. tchèque*, n°47621/13), *a fortiori* en l'absence de consensus européen (v. CEDH, 26 nov. 2019, *Abdyusheva c/ Russie*, n°58502/11) – dans leur mise en balance entre l'intérêt du requérant à soulager ses douleurs et l'intérêt général à la mise en application du système de contrôle des stupéfiants. – **Thibault Thuillier-Pena**.

Droit de l'urbanisme

Pas d'appréciation dynamique de l'intérêt à agir en droit de l'urbanisme

CE, 21 septembre 2022, Société Maison Camp David, n° 461113.

Si le Conseil d'État n'hésite plus à s'affranchir de la règle selon laquelle le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité des actes administratifs qui lui sont soumis au regard des circonstances de droit et de fait existant à la date de leur édiction (CE, 19 nov. 2021, *Association Elena et autre*, n° 437141), il en va autrement s'agissant de la date de l'appréciation de l'intérêt à agir du requérant en matière de contestation des autorisations d'urbanisme. En l'espèce, pour refuser de retenir l'intérêt à agir de la société Camp David à l'occasion de son recours en suspension contre le permis de construire délivré pour la création d'un restaurant de bord de plage sur une parcelle située à proximité non immédiate de son terrain, le Tribunal administratif de St-Barthélemy avait jugé bon de prendre en considération la densification du bâti, au jour de son ordonnance, dans le secteur d'implantation du projet. Censurant pour erreur de droit le raisonnement mené par les juges de première instance, les juges du Palais royal ont préféré à cette approche pragmatique, une lecture littérale de l'art. L. 600-1-3 du code de l'urbanisme et ainsi affirmé que l'intérêt à agir d'un requérant, dans un tel litige, devait s'apprécier uniquement au regard des circonstances de droit et de fait existant à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des circonstances postérieures, quelles qu'en soient leurs incidences sur ses conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien (art. L. 600-1-2 du code de l'urbanisme). – **Cathy-Anne Rhety**.

Droit des contrats publics

L'avenant « prix » pour cible !

CE, Avis, 15 septembre 2022, relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision, n° 405540.

L'intangibilité du prix des contrats administratifs perd son droit de cité dans la jurisprudence du Conseil d'État, qui a rendu public le 21 septembre son avis rendu sur la demande de Bercy. C'est avec soulagement que les acheteurs accueilleront cette nouvelle puisque le Haut juge administratif propose de simplifier l'état du droit, qui tenait en trois propositions. 1) **Prix du contrat *a priori* intangible** (sauf exceptions concernant les erreurs matérielles, notamment). 2) Conséquence, **seul un avenant modifiant le volume ou l'objet des prestations** pouvait engendrer, indirectement, une augmentation du montant du marché. À l'inverse, une clause de révision oubliée, erronée, ou devenue inappropriée, devait s'exécuter comme telle. 3) Dans le contexte actuel de flambée des prix, **l'acheteur ne pouvait venir « au secours » de l'entreprise que via la théorie de l'imprévision**, formalisée dans un protocole d'accord transactionnel.
L'avis revient sur cette interprétation du code de la commande publique, et confirme que **les clauses financières peuvent être modifiées au même titre que d'autres, dans un cadre consensuel (il n'est pas question de « droit à modification » pour l'entreprise !) et règlementaire**. L'acheteur peut ainsi mobiliser deux leviers (…et demi, si l'on considère l'hypothèse hypothétique d'une « modification non substantielle » des clauses de prix tandis que la mise en concurrence se sera faite en grande partie sur ce critère ?). **Premier levier** : **les modifications dictées par des circonstances… imprévues** (R. 2194-5 et R. 3135-5 CCP). Sans le dire ainsi, le CE semble « contractualiser » la théorie de l'imprévision en permettant de s'économiser le recours à la transaction. La suite de l'avis précise en effet qu'un tel avenant n'exclut pas qu'une indemnité d'imprévision vienne le compléter afin de résorber intégralement le préjudice d'imprévision. **Second levier** : **les modifications de faible montant** (R. 2194-8 et R. 3135-8 CCP). Cette proposition est sans doute la plus étonnante et la plus intéressante, puisque l'avis précise que « *les parties sont libres de procéder, si elles le souhaitent d'un commun accord, à la compensation de toute perte subie par le cocontractant même si cette perte ne suffit pas à caractériser une dégradation significative de l'équilibre économique du contrat initial* ». Elle sort clairement du cadre de l'imprévision !
Notons que la DAJ aura réagi à cet avis en proposant une nouvelle fiche technique, désormais en tête de rubrique « en situation de crise ». – **Justine Lauer.**

Contentieux administratif

Le référé-liberté entre greenwashing et impuissance généralisée

CE, ord., 20 septembre 2022, n°451129.

Sans doute poussé par la jeune ferveur des Sages de la rue Montpensier (v. par ex. CC, déc. n° 2019-794 DC, 20 décembre 2019 ; CC, déc. n° 2019-823 QPC, 31 janvier 2020, et CC, déc. n°2022-843 DC, 12 août 2022), le Conseil d'État s'est enfin jeté à l'eau. Dix-sept ans après l'adoption de la Charte, les juges du Palais - Royal ont mis un terme aux contradictions entretenues par les commentateurs et les JRTA (v. par ex. TA de Châlons-en-Champagne, ord. n° 0500828 du 29 avril 2005 et TA de Strasbourg, ord. n° 0503540 du 19 août 2005) en reconnaissant au « droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » le caractère de liberté fondamentale au sens de l'article L. 521- 2 du CJA. Pour autant, dans ce cadre, si la référence aux normes et à la jurisprudence constitutionnelles revêt une utilité particulière, généralement, se sont surtout les considérations fonctionnelles qui apparaissent déterminantes. Spécifiquement, on aurait ici pu craindre que l'imprécision des termes de l'article 1er s'oppose à une telle reconnaissance, mais c'est précisément en adoptant une approche restrictive de ce droit où s'imbriquent dimensions collective et individuelle que le Conseil d'État a pu admettre son invocabilité. Comme le prévoyait il y a bien longtemps déjà Karine Foucher (« Le droit à l'environnement est-il utilement invocable dans le cadre du référé-liberté ? », *AJDA* 2007, p. 2262), c'est en abordant ce droit dans sa dimension individuelle que le juge des référés a pu ainsi lui accorder le caractère de liberté fondamentale. À cela s'ajoute le critère de la proximité, par analogie aux exigences traditionnelles relatives à l'intérêt à agir. En somme, à l'avenir, « *toute personne justifiant, au regard de sa situation personnelle, notamment si ses conditions ou son cadre de vie sont gravement et directement affectés, ou des intérêts qu'elle entend défendre, qu'il y est porté une atteinte grave et manifestement illégale du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique* », pourra saisir le juge des référés en faisant état « *de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour elle de bénéficier, dans le très bref délai prévu par [les dispositions de l'article L. 521-2 du CJA], d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article* ». Est-ce à dire que cette voie sera inefficace en matière environnementale ? Probablement, la demande des requérants a d'ailleurs été rejetée en l'espèce. Rappelons encore que l'impuissance généralisée du référé-liberté a été maintes fois dénoncée (v. par ex. CEDH, 31 janvier 2020, *J.M.B. et a. c/ France*, n° 9671/15). En revanche, l'espoir est permis pour les associations, qui n'hésiteront pas à se saisir pleinement de cette procédure, lesquelles contribuent vraisemblablement à déjouer et à rendre plus effectifs les instruments contentieux qui ne permettent pas toujours de rendre compte des spécificités d'un droit qui entend protéger, malgré tout, « *le patrimoine commun des êtres humains* » comme le rappelait récemment le Conseil constitutionnel. – **Clémence Ballay-Petizon.**

©

Responsabilité administrative

Action récursoire d'un centre hospitalier contre un praticien hospitalier pour des fautes commises dans le cadre de son activité libérale

CE, 6 octobre 2022, Centre hospitalier de Vichy, n° 446764.

Un patient atteint d'une tumeur osseuse était suivi par un praticien libéral et avait été opéré au sein du centre hospitalier de Vichy par ce même professionnel de santé agissant alors en tant que praticien hospitalier. Estimant avoir été victime de fautes liées à un manquement à l'obligation d'information et à une indication thérapeutique erronée, l'intervention ayant conduit à l'essaimage de cellules cancéreuses et au décès du patient, ce dernier intenta une action contre l'établissement de santé, instance reprise par ses ayants-droits. Dans la lignée d'une jurisprudence traditionnellement favorable à la victime, le Conseil d'État accepta d'engager, pour ces deux fautes, la responsabilité du centre hospitalier, l'opération ayant été réalisée en son sein et par un praticien hospitalier. Toutefois, indique-t-il, dès lors que le patient était habituellement suivi par ce même praticien dans le cadre de son activité libérale, il sera loisible au centre hospitalier d'intenter une action récursoire à l'encontre de ce professionnel de santé qui a déterminé l'indication thérapeutique et auquel incombe « *en principe* » l'obligation d'information. Reste à savoir devant quelle juridiction cette action récursoire devra être portée. – **Léon Boijout.**

Droit de l'urbanisme

Extension du champ de la notification obligatoire du recours

CE, 27 septembre 2022, Association de défense du quartier Montplaisir, n° 456071.

Un collectif de requérants avait demandé au maire de Toulouse de retirer un permis de construire et un permis modificatif accordés à la société Sogeprom pour la réalisation d'un projet immobilier comprenant une vingtaine de logements. Saisi en cassation sur renvoi de la CAA de Bordeaux, le Conseil d'État rappela d'abord que la règle de procédure spéciale instituée par l'article R. 811-1 du code de justice administrative s'appliquait au recours dirigé contre une décision refusant de procéder au retrait d'une autorisation d'urbanisme (CE, 26 avril 2022, *Sté Aire Saint Michel*, n° 452695). Le tribunal avait donc bien statué en premier et dernier ressort, mais au terme d'une procédure irrégulière, faute pour lui de s'être assuré du respect des formalités requises par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, lequel dispose que tout recours, contentieux ou administratif, à l'encontre d'une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation des sols doit être notifié par le requérant à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Pour ce même motif, le pourvoi est rejeté. Par sa décision, le Conseil d'État assimile donc la décision attaquée aux décisions visées par cet article, pour appliquer au recours dirigé contre elle l'exigence de notification qui en résulte. Ce sont les changements successifs de rédaction qui convainquirent le Conseil d'État de la possibilité de retenir une lecture extensive d'une formalité procédurale dérogatoire, dont l'interprétation doit, en principe, demeurer stricte. Si la règle était, à l'origine, d'application large, elle avait ensuite fait l'objet d'une énumération limitative, contraignant le Conseil à opérer un revirement de jurisprudence (CE, 17 mars 2017, n° 396362). L'ultime modification opérée en 2018 avait gommé cette énumération pour y préférer la référence malléable aux décisions relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols. – **Léon Boijout.**

Responsabilité de l'État

Responsabilité de l'État et collaboration occasionnelle : la Cour met les mains dans le cambouis

Cass. 1ère civ., 14 septembre 2022, n° 21-19.650.

Un requérant entendait engager la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la Justice (art. L. 141-1 COJ) du fait de la non-restitution d'un véhicule, dérobé, ainsi que des dommages causés à deux autres véhicules, tout trois placés sous scellés par l'autorité judiciaire auprès d'un garagiste tiers.
À cette occasion, et confirmant la position du juge d'appel, la Cour précise que, le garagiste en question étant un « collaborateur occasionnel du service public » de la justice et non un agent de ce dernier, la responsabilité de l'État ne peut être engagée du fait de son comportement, même lourdement fautif. Le publiciste relèvera l'usage de cette qualification de "collaborateur occasionnel", détournée du sens qu'en donne la jurisprudence administrative et de l'usage (unique) qu'elle en fait : ouvrir le droit à un régime de responsabilité bénéficiant à celui ou celle qui subirait un dommage dans le cadre de sa participation à des activités d'où il tire cette qualification.
La Cour achève en relevant par ailleurs que le juge d'appel a retenu que le requérant ne rapportait la preuve d'aucune défaillance du magistrat instructeur, ni des officiers de police judiciaire dans le choix du garagiste, et rejette ainsi le pourvoi. – **Sabrina Hammoudi.**

©

Chronique du Tribunal Administratif de Montpellier

Éviction irrégulière d'un candidat ayant obtenu les notes maximales

TA Montpellier, 10 février 2022, n°1905703, SAS CR, C+.

Après avoir été informée de ce que son offre était la plus économiquement avantageuse, une entreprise avait néanmoins été classée deuxième en raison du retard accumulé par elle sur plusieurs de ses chantiers. Il était en premier lieu loisible au pouvoir adjudicateur d'écarter l'entreprise au stade de la candidature en raison de ses manquements dans l'exécution de précédents marchés, à condition que la commission d'appel d'offres recherche si d'autres éléments du dossier de candidature permettaient de justifier de garanties (CE, 10 juin 2009, n° 324153, *Région Lorraine*). En deuxième lieu, le candidat pouvait faire l'objet d'une interdiction de soumissionner en raison d'un manquement grave ou persistant à ses obligations contractuelles sanctionné à l'occasion de l'exécution d'un contrat antérieur (ord. n° 2015-899 23 juill. 2015 relative aux marchés publics ; actuel art. L. 2141-7 CCP). Alors que la candidature de l'entreprise avait été admise, ne restait que le règlement de la consultation qui, obligatoire dans toutes ses mentions (CE, 22 mai 2019, n° 421763, *Corsica Ferries*), ne prévoyait toutefois aucunement la prise en compte d'un retard antérieur d'exécution. Le Tribunal devait alors en conclure que « *le pouvoir adjudicateur a méconnu le règlement de la consultation* ». En conséquence, n'étant pas dépourvue de toute chance de remporter le contrat, l'entreprise a pu obtenir l'indemnisation de son préjudice résultant de cette éviction. Ses chances étant sérieuses, le pouvoir adjudicateur a été condamné à l'indemniser de son manque à gagner en prenant en compte le bénéfice net qui lui aurait procuré le marché si elle l'avait obtenu (CE, 19 janvier 2015, n° 384653, *Sté Spie Est*). – **Matthieu Didierlaurent.**

Responsabilité des constructeurs

TA Montpellier, 12 mai 2022, n° 2002672, Département de l'Hérault.

Suite à l'interruption de travaux résultant du basculement d'un mur de soutènement, le département de l'Hérault avait prononcé la résiliation d'un contrat conclu pour la reconstruction et le réaménagement d'un quai. Il entendait obtenir l'indemnisation de ses préjudices de la part des intervenants. Or, la réserve tenant à ce basculement ayant été formulée à la réception des ouvrages (faisant ainsi obstacle à l'engagement de la responsabilité décennale), sans jamais être mentionnée dans le décompte général de résiliation, ce silence devait profiter aux constructeurs dès lors que le caractère définitif du décompte fait obstacle à toute réclamation au titre de la responsabilité contractuelle (CE, 19 novembre 2018, n° 408203, *INRSTEA*). Si la responsabilité contractuelle de la maîtrise d'œuvre à raison de cette faute dans l'établissement du décompte (CE, 6 avril 2007, n° 264490, *CH de Boulogne*) a fait perdre au département une chance certaine de pouvoir engager la responsabilité des constructeurs, ce dernier a toutefois commis une « *grave imprudence* » en signant le décompte dès lors qu'il avait nécessairement connaissance des désordres en litige, réduisant ainsi à 50 % la responsabilité de la maîtrise d'œuvre. – **Matthieu Didierlaurent.**

À noter

COLLOQUES

- **Numérique et environnement : quelle conciliation par le droit ?**
  Date : 21 octobre 2022 ; Lieu : Ministère de la transition écologique, Tour Séquoïa, La Défense.
  Organisation : Thomas GASCHARD (Univ. Rennes 1), Sabrina HAMMOUDI (UM – CREAM), Nina LASBLEIZ (Univ. Paris Nanterre), Martin UGUEN (Univ. Brest) – Programme.

- **La montée en puissance du fait religieux dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne**
  Date : 28 octobre 2022 ; Lieu : UFR Droit et Science politique, Bât. 1, Salle de réception.
  Organisation : Mustapha AFROUKH (IDEDH) ; Laurent COUTRON (CREAM, CJUE) – Programme.

- **Les biens publics à l'étranger**
  Date : 24 & 25 novembre 2022 ; Lieu : UFR Droit et Science politique, Bât. 1, Amphi. G. de Nogaret (D).
  Organisation : Fanny TARLET (CREAM) – Programme.

Contributeurs à ce numéro (ordre alphabétique) :
Clémence Ballay-Petizon, *DCCE* / Léon Boujout, *DCCE* / Alexandre Bellotti, *avocat, docteur* / Matthieu Didierlaurent, *Docteur* / Justine Lauer, *juriste consultante Agysoft ; Blog Ach@tsolutions* /Antoine Oumedjkane, *ATER* / Cathy-Anne Rhety, *DCCE* / Thibault Thuillier-Pena, *ATER*.

CREAM, UFR Droit et Science Politique ; 39 Rue de l'Université – 34060 Montpellier / Contact : newsletter.cream@gmail.com
Retrouvez le CREAM sur son site internet (http://cream.edu.umontpellier.fr) et sur les réseaux sociaux Twitter (@CREAM_UMontpell) et Facebook